

GE_GERICHTE P/25972/2019 vom 25. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25972_2019

FR: GE_GERICHTE P/25972/2019 du 25 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/25972/2019 del 25 settembre 2020

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ;VIOLATION DE DOMICILE;INTENTION | CPP.310; CP.186; CP.25

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018).

E. 3.2

L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40). Pour que l'élément constitutif subjectif soit réalisé, non seulement l'auteur doit avoir conscience de pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (ATF 90 IV 79 consid. 3).

E. 3.3

Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Sa peine est alors atténuée. Le complice n'est punissable qu'à la condition que l'auteur principal commette une infraction tentée ou consommée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 25).

E. 3.4

En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que, depuis 2017, le mis en cause était déjà venu à une dizaine de reprises, dans les bureaux, en présence de la mise en cause et qu'à une occasion au moins, D_____ avait été également présente - celle-ci l'ayant reconnu le jour des faits pour l'avoir rencontré sur place auparavant -. Ainsi, jusqu'au 7 octobre 2019, la présence du mis en cause ne semblait pas proscrite dans les locaux ou, à tout le moins, une telle interdiction n'avait pas été portée à sa connaissance. Le jour des faits, fort de ce qui précède, en possession des clés remises par la mise en cause, légitime détentrice, et avec l'intention de récupérer des affaires pour cette dernière, rien n'indique que le mis en cause aurait été en mesure de savoir que sa venue contrevenait à la volonté du recourant. D'ailleurs, il a salué les personnes présentes sur les lieux et n'est reparti qu'à la suite de la demande de l'une d'elle, soit après 10 minutes. L'on peut donc valablement considérer que le mis en cause s'est senti en droit de pénétrer dans les lieux et qu'il les a quittés dès la première injonction de sortir. Il n'existe, dès lors, aucun soupçon permettant de penser qu'il aurait eu l'intention de pénétrer illicitement dans les bureaux du recourant. En l'absence de l'élément constitutif subjectif, l'infraction n'apparaît pas réalisée et l'on ne voit pas ce qu'un acte d'instruction, y compris les auditions sollicitées, pourrait apporter comme élément complémentaire pertinent à cet égard. En outre, bien que le mobile ne constitue pas l'un des éléments constitutifs de la violation de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.3), aucun élément au dossier ne permet de douter de la version donnée par le mis en cause sur la raison de sa présence dans les locaux. Bien au contraire, les propos de C_____ et de D_____, rapportés par le recourant, corroborent le fait qu'il était effectivement venu uniquement pour prendre des affaires de sa compagne, dès lors qu'il s'est directement dirigé vers le bureau de celle-ci. Rien n'indique non plus qu'il se soit rendu à un autre endroit du bureau, à l'exception des toilettes. Les doutes soulevés par le recourant à cet égard, notamment relatif à la "fouille" dans ses documents confidentiels ou ses suppositions quant à ce qui se serait passé en l'absence de réaction de D_____, ne reposent sur aucun élément objectif. Partant, concernant le mis en cause, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Nul n'est dès lors besoin d'analyser l'application subsidiaire de l'art. 52 CP, bien qu'au regard de ce qui précède, cette norme pourrait trouver application, dans l'hypothèse où les éléments constitutifs de l'art.

186 CP seraient réalisés.

E. 3.5

S'agissant de la mise en cause, conformément à la doctrine précitée et compte tenu de l'absence de commission de l'infraction dénoncée par l'auteur principal, elle ne peut être punie en qualité de complice. En conséquence, la décision querellée concernant la mise en cause ne prête pas non plus le flanc à la critique.

E. 4

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.